gisti, groupe d'information et de soutien des immigré·es

# Le refus de l'autorisation de travail

13/10/2026

## Plan


# I. Rappel du cadre

1. Le cadre juridique depuis 2021
2. Qui demande, qui décide, qui conteste

# II. Délais et voies de recours

# III. Le contentieux des critères

1. Le changement opéré par la réforme d’avril 2021
2. La situation de l'emploi
3. Le respect de la réglementation
4. Étudiants, changement de statut et carte RECE

# IV. Renouvellement et changement de contrat

1. Le renouvellement
2. La nouvelle AT en cas de changement de contrat

# V. Synthèse et questions


gisti,

# I. Cadre

## 1. Le cadre juridique depuis 2021

- **Depuis le 1er avril 2021 : des conditions, plus une appréciation**

  - Avant : le préfet « prend en compte les éléments d'appréciation » (situation de l'emploi dans la profession et la zone, adéquation, rémunérations du marché)

  - Aujourd'hui : chaque motif de refus doit renvoyer à une condition écrite de R. 5221-20

***Article R. 5221-20 du code du travail (version au 1er septembre 2024)***
*L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit les conditions suivantes :* qui seront développées plus loin

  - Principe : pas d'activité salariée sans AT préalable (L. 5221-5 C. trav.) ; la carte « salarié » est subordonnée à l'AT (L. 421-1 CESEDA)



gisti,

# I. Cadre

## 1. Le cadre juridique depuis 2021

### ▸ Les textes

| Texte (code du travail) | Objet |
|---|---|
| R. 5221-1 | Demande faite par l'employeur ; tout nouveau contrat = nouvelle demande |
| R. 5221-15 et R. 5221-17 | Téléservice ; décision du préfet du siège de l'employeur, notifiée à l'employeur et à l'étranger |
| R. 5221-19 | Recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'immigration |
| R. 5221-20 | Les conditions de délivrance (emploi, employeur, réglementation, salaire, étudiants/RECE, saisonniers) |
| R. 5221-20-1 | Refus possible si recrutement « manifestement disproportionné » |
| R. 5221-21 et D. 5221-21-1 | Situation de l'emploi inopposable : métiers en tension, RECE, jeunes diplômés (> 1,5 SMIC) |
| R. 5221-32 à R. 5221-36 | Renouvellement : délai, prorogation, motifs de refus, premier renouvellement |



gisti,

## ▸ L'employeur demande, la plateforme MOE instruit et signe

– Demande par l'employeur ou son mandataire écrit (R. 5221-1, II), via le téléservice ANEF

– Décision signée par délégation du préfet du siège de l'établissement employeur : vérifier la délégation de l'agent de la plateforme et les mentions de l'auteur (L. 212-1 et L. 212-2 CRPA)

- La décision est notifiée par téléservice – elle peut ne pas être signée mais doit mentionner les prénom, nom et qualité de son auteur ( CE 05 mars 2024 n°489189 - ***TA Versailles, 6 févr. 2025, n° 2207529*** *l'absence de ces mentions, alors qu'elles sont requises, ne permet pas de s'assurer de la compétence de leur auteur.*

***Article R. 5221-17 du code du travail***
*La décision relative à la demande d'autorisation de travail mentionnée au I de l'article R. 5221-1 est prise par le préfet. Elle est notifiée à l'employeur ou au mandataire qui a présenté la demande, ainsi qu'à l'étranger.*

- La décision est notifiée à l'employeur ou au mandataire ainsi qu'à l'étranger R5221-17
- Employeur et salarié peuvent agir : requête conjointe conseillée ou IV de l'employeur si le salarié agit seul

## II. Délais et voies de recours

### 1. Les voies ouvertes

- **Quatre voies, un délai de droit commun de deux mois**

| Voie | Auprès de | Effet sur le délai |
|---|---|---|
| Recours gracieux | Préfet signataire (plateforme MOE) | Proroge le délai s'il est formé dans les deux mois L411-2 CREPA |
| Recours hiérarchique | Ministre chargé de l'immigration (R. 5221-19) | Idem - un seul recours administratif proroge le délai<br>Silence vaut rejet : 2 mois |
| Recours pour excès de pouvoir | Tribunal administratif | Deux mois ; interrompu par une demande d'AJ |
| Référé-suspension | Juge des référés, avec une requête au fond | Urgence à démontrer (pas de présomption) |

- Attention : refus d'AT contesté avec un refus de titre et une OQTF = délais du contentieux de l'éloignement
- Refus implicite d'AT : deux mois



gisti,

## II. Délais et voies de recours

2. Le silence et le piège de la « clôture »

- **Silence de deux mois = rejet ; demander les motifs dans le délai (L. 232-4 CRPA)**

***TA Strasbourg, réf., 18 mai 2026, n° 2603601 (dossier réellement incomplet)***
*Il en va autrement lorsqu'il est établi que le dossier de la demande était incomplet, le silence gardé par l'administration valant alors refus implicite d'enregistrement de la demande, lequel ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir.*

***TA Versailles, 6 févr. 2025, n° 2207529 (clôture sans demande de pièces)***
*la décision attaquée n'a pas pour unique effet de refuser d'instruire le dossier pour incomplétude mais doit être regardée comme rejetant la demande de délivrance de l'autorisation de travail sollicitée.*



gisti,

## II. Délais et voies de recours

### 3. Les référés

- Référé suspension : urgence s'apprécie concrètement par ex lorsque le refus empêchant la poursuite de l'activité compromet le droit au séjour et la délivrance du titre salarié - ex CE 07 décembre 2016 n°396475

***TA Orléans, réf., 12 févr. 2026, n° 2600556 (urgence)***
*la décision du 19 janvier 2026 refusant l'autorisation de travail sollicitée doit être regardée comme préjudiciant de manière suffisamment grave et immédiate à la situation professionnelle comme personnelle de Mme D... pour que la condition d'urgence soit considérée comme satisfaite.*

- Référé liberté très exceptionnel

## II. Délais et voies de recours

**4 –** l'exception d'illégalité à l'appui du refus de séjour

- **Attaquer le refus d'AT lui-même, dans les deux mois**

- Passé ce délai, l'exception d'illégalité contre le refus de titre est fermée

- L'étranger peut invoquer l'illégalité du refus d'AT à l'appui de son recours contre le refus de titre et contre la mesure qui en découle tant que ce refus n'est pas définitif – (CAA Versailles 30 mars 2023 21VE03081



gisti,

## III.Le contentieux des critères

### 1. Le changement opéré par la réforme d'avril 2021

- Avant le 1er avril 2021 le préfet "prend en considération » les éléments d'appréciation suivants : situation de l'emploi, adéquation, respect de la législation du travail..
- Depuis la réforme et dans sa version en vigueur depuis le 1er septembre 2024 ( Décret n°2024-814 du 09 juillet 2924) l'autorisation « est accordée lorsque la demande remplit les conditions suivantes : 6 conditions dont 2 ne jouent que dans des cas particuliers

°° l'emploi : métier en tension ou obligation de publier une offre

°° l'employeur doit être à jour de ses obligations sociales et ne pas avoir été condamné ou avoir commis un manquement grave

°° les conditions règlementaires d'exercice de l'activité

°° la rémunération

°° l'adéquation du poste au profil pour anciens étudiants et titulaires cartes RECE

°° logement : pour emplois saisonniers seulement

++motif « facultatif » le recrutement « manifestement disproportionne » au regard de l'activité de l'employeur – Article R52221-20-1

## III.Le contentieux des critères

### 1. Le changement opéré par la réforme d'avril 2021

- Cette liste mentionnée à l'article R5221-20 est une liste limitative : une condition qui n'y figure pas et qui fonderait une décision de refus serait sanctionnée pour erreur de droit ex : CAA Lyon 28 mai 2026 24LY02458
- Une seule condition manquante peut fonder un refus ( CAA Versailles 19 mai 2022 n°21VE01420)
- La preuve pèse sur le demandeur : l'arrêté du 1er avril 2021 modifié le 3 janvier 2025 fixe la liste des pièces les juridictions se placent à la date de la décision attaquée : CAA Nancy 27 octobre 2023 n°23NC01205



gisti,

## III.Le contentieux des critères

**2.** La situation de l'emploi

- **Deux voies pour satisfaire la condition**

***Article R. 5221-20, 1° du code du travail***
*a) Soit cet emploi relève de la liste des métiers en tension prévue à l'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et établie par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'immigration ; b) Soit l'offre pour cet emploi a été préalablement publiée pendant un délai de trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et n'a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé ;*

- Situation de l'emploi inopposable (R. 5221-21) : métiers en tension, carte RECE et jeunes diplômés avec un contrat lié à la formation payé plus de 1,5 SMIC, mineurs confiés à l'ASE
- Offre à publier : le dossier doit contenir : une copie de l'offre déposée + la preuve de sa publication pendant 3 semaines + les éléments sur les candidatures reçues ou pas et non retenues

## III.Le contentieux des critères

**2.** la situation de l’emploi

- **Les conditions ajoutées par l'administration sont censurées**

***TA Grenoble, réf., 13 mai 2025, n° 2504197 · pourvoi non admis (CE, 23 oct. 2025, n° 504797)***
*Cependant, cette condition (publication de l’offre dans les 6 mois » n'est pas prévue par les dispositions applicables du code du travail.*

- La condition en cause : publication de l'offre « dans les six mois précédant le dépôt » (arrêté du 3 janvier 2025)
- Pour une offre deux semaines ( employeur mettait en avait les difficultés de recrutement du secteur) – TA Clermont-Ferrand 5 décembre 2025 n°2202601 – délai de 3 semaines non respecté
- Erreur de fait : offre publiée du 26 septembre au 26 octobre 2023 (TA Cergy-Pontoise, 23 juin 2026)
- Doit-on se référer à la région de l’autorité qui instruit ou la zone dans laquelle l’emploi sera effectivement exercé : zone réelle de l’emploi TA Orléans 30 mars 2026 n°2402201



gisti,

## III.Le contentieux des critères

2. la situation de l’emploi

- **Ce que le juge valide**

***CAA Douai, 7 juill. 2022, n° 22DA00758***
*La circonstance que M. B ait bénéficié d'un contrat d'apprentissage dans l'entreprise qui proposait de l'embaucher ne dispensait pas celle-ci de déposer une offre d'emploi pour cet emploi en contrat à durée déterminée à temps complet compte tenu des caractéristiques différentes des deux engagements.*

- Attention on se situe à la date de la décision attaquée donc intérêt des éléments postérieurs relatifs : CAA Nancy 27 octobre 2023 23NC011205 – ancien texte mais toujours d’actualité
- Dossier type : historique de l'offre (numéro, intitulé, dates), candidatures reçues et motifs de rejet, fiche de poste

## ▸ Les conditions tenant à l'employeur

| Condition | Texte | Ce que le préfet doit établir |
|---|---|---|
| Obligations sociales | R. 5221-20, 2° a) | Un défaut de déclaration à la date du refus |
| Travail illégal, santé-sécurité, aide au séjour irrégulier, détachement | R. 5221-20, 2° b) | Condamnation, sanction, ou manquement grave et actuel |
| Atteintes à la personne, faux | R. 5221-20, 2°, dernier al. | Refus facultatif : erreur d'appréciation contrôlée |
| Conditions d'exercice de l'activité | R. 5221-20, 3° | Diplôme, habilitation ou carte exigés et absents |
| Rémunération | R. 5221-20, 4° | Salaire inférieur au SMIC ou au minimum conventionnel |
| Disproportion | R. 5221-20-1 | Recrutement « manifestement disproportionné » |

## La grille du manquement grave et actuel

***TA Rennes, 13 nov. 2024, n° 2402922 (mentionné aux tables du Lebon)***
*[le préfet] est tenu de refuser la délivrance de cette autorisation si le manquement ainsi constaté est grave et s'il est, compte tenu de la date des faits à l'origine du constat de manquement, de nature à révéler le comportement de cet employeur au regard des règles précitées du code du travail à la date à laquelle le préfet statue sur cette demande.*

- Annulation par ex quand procédure close
- Validés : PV au parquet pour emploi de six étrangers sans AT
- CAA Marseille 5 novembre 2024 23M102951 : la condamnation pénale préalable est-elle nécessaire pour refuser une AT ? Non dès lors que les fais reposent sur des manquements graves ( règles de santé et de sécurité)
- De même un échafaudage mis à disposition sans formation ni notice même si le préfet s'est trompé sur l'existence d'une condamnation CAA Bordeaux 2 juillet 2026 24BX00594
- Les juridictions vérifient l'exactitude matérielle des motifs soulevés : ex accident travail antérieur + absence de formation et vérification des équipements contredites par pièces CAA Toulouse 18 novembre 2025 24TL02355

Quand **<u>l'activité est règlementée</u>** le dossier doit contenir la preuve ex cartes professionnelles VTC, sécurité privée de santé, diplômes : ex TA Lille 02 avril 2025 n°2206586 pour une demande d'AT pour un poste de coiffeur sans justifier du diplôme

- **Rémunération : le critère s'est resserré**

– Avant 2021 : comparaison avec les « rémunérations pratiquées sur le marché du travail »

– Depuis 2021 : plus aucune comparaison avec le marché

***Article R. 5221-20, 4° du code du travail***
*4° La rémunération proposée est conforme aux dispositions du présent code sur le salaire minimum de croissance ou à la rémunération minimale prévue par la convention collective applicable à l'employeur ou l'entreprise d'accueil ;*

– Moyen : erreur de droit si le refus vise un salaire « inférieur au marché » mais supérieur au minimum conventionnel

– Ex préfet ne peut écarter une rémunération conforme aux pratiques de la branche au motif que le diplôme détenu par la personne permettrait davantage ( CAA Versailles 25 mai 2021 n°20VE00188)



gisti,

## ▸ Trois situations à distinguer

| Situation | Régime | Textes |
|---|---|---|
| Étudiant en cours d'études | Travail accessoire dans la limite de 964 heures par an | R. 5221-26 |
| Changement de statut vers « salarié » | Toutes les conditions de R. 5221-20, plus l'adéquation diplômes-expérience / emploi. Situation de l'emploi inopposable au diplômé de l'année : contrat lié à la formation, plus de 1,5 SMIC | R. 5221-20, 5° ; R. 5221-21, 3° |
| Titulaire de la carte RECE | Situation de l'emploi inopposable si contrat lié à la formation et plus de 1,5 SMIC ; adéquation toujours exigée | R. 5221-21, 2° ; D. 5221-21-1 |

## III.Le contentieux des critères

4. Etudiants – changement de statut et carte RECE

- **« Achevé son cursus » : avec ou sans diplôme**

***CE, 28 nov. 2024, n° 485306 · repris par CE, 2 févr. 2026, n° 506904***
*Doit être regardé comme ayant achevé son cursus sur le territoire français au sens de ces dispositions tout étranger titulaire d'un titre de séjour en qualité d'étudiant qui sollicite, en application des dispositions de l'article R. 5221-1 du même code, la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », qu'il ait ou non obtenu les diplômes sanctionnant le cursus qu'il suivait en qualité d'étudiant.*

- L'adéquation du 5° s'applique à tout étudiant qui change de statut, diplômé ou non : illustration CAA Versailles 23 septembre 2025 n°24VE03147
- Aucun texte n'exige une inscription dans une université : une formation au CNAM compte (CE, 2 févr. 2026)



gisti,

## ▸ Les exigences ajoutées par les plateformes

***TA Orléans, réf., 12 févr. 2026, n° 2600556 (deux ans d'expérience exigés)***
*les moyens tirés de la méconnaissance de l'article R. 5221-20, 5° du code du travail, s'agissant de l'erreur de droit comme de l'erreur d'appréciation au regard notamment de la durée de deux années d'expérience exigée, sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus dont s'agit.*

– Carte RECE avec AT et CDI : classement sans suite illégal, titre enjoint (TA Paris, 20 déc. 2023 n°2308014)

Le tribunal annule le classement sans suite et le traite comme un refus de titre. Il se fonde sur les articles L. 421-1, L. 422-10 et L. 422-11 du CESEDA et ne se prononce pas sur les autres moyens. À la date de la décision, l'intéressée détenait une autorisation de travail du 6 février 2023, demandée par son employeur. Selon le tribunal, « La requérante justifie ainsi de ce qu'elle remplissait les conditions prévues par les dispositions précitées pour la délivrance d'un titre de séjour temporaire portant la mention " salarié " ». Le préfet ne contestait pas que le dossier était complet. En refusant le titre pour défaut de production de l'autorisation de travail, il a donc méconnu ces dispositions.

– Ancien stagiaire ( VLS stagiaire) titulaire d'un récépissé « autorise à travailler » : l'AT peut être demandée (TA Cergy-Pontoise, 24 sept. 2026 n°2404878 et 2404880)

## III.Le contentieux des critères

### 3. Étudiants, changement de statut et carte RECE

- **Carte RECE**

- Article L422-10 : carte délivrée pour un an à personne titulaire carte étudiant qui a obtenu un diplôme au moins équivalent au grade master OU titulaire carte pluriannuelle « talent-chercheur » qui a achevé ses travaux qui entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle ou justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches
- Article D422-13 CESEDA pour la liste des diplômes assimilés – ex de décision CAA Paris 9 juillet 2024 24PA01941 : diplôme de MBA délivré par établissement privé non autorisé à conférer le grade de master – à l'inverse pour une licence professionnelle : CAA Versailles 22 septembre 2026 n°25VE00589
- Article R422-14 CESEDA modifié par décret n°2025-539 du 13juin 2025 – diplôme obtenu dans les douze mois précédant la demande
- Dispense d'AT pendant l'année de détention de cette carte
- Poste à trouver une fois et demi le SMIC
- Au bout d'un an : si demande d'AT déposée pendant la validité de la carte la situation de l'emploi n'est pas opposable
- La délivrance de la carte reste soumise à l'exigence d'un emploi en lien avec sa formation ( ex personne titulaire d'un master qui postulait à des postes de femme de ménage : opposabilité de la situation de l'emploi : CAA Marseille 18 février 2022 21MA03614



gisti,

## IV.Renouvellement et changement de contrat

1. Le renouvellement

### ▸ Ce que prévoit le code

| Article | Règle |
|---|---|
| R. 5221-32 | Demande dans le deuxième mois précédant l'expiration ; durée limitée au contrat restant à courir |
| R. 5221-33 | AT prorogée d'un an si l'étranger est involontairement privé d'emploi à la première demande de renouvellement |
| R. 5221-34 | Refus si l'étranger méconnaît les termes de son AT, ou si l'employeur méconnaît les 2°, 3°, 4° et 6° de R. 5221-20 |
| R. 5221-35 | Premier renouvellement : tous les critères redeviennent opposables en cas de métier ou de zone différents |
| R. 5221-36 | Premier renouvellement refusable si le contrat est rompu dans les douze mois, sauf privation involontaire d'emploi |



gisti,

## IV.Renouvellement et changement de contrat

1. Le renouvellement

### ▸ La privation involontaire d'emploi protège

***CE, 23 janv. 2012, n° 348861 (mentionné aux tables)***
*il était involontairement privé d'emploi à la suite de la rupture de son contrat de travail, intervenue du fait de l'employeur à la fin de la période d'essai*

- Est involontairement privé d'emploi, au sens de ces dispositions, l'étranger dont le contrat de travail est rompu, du fait de l'employeur, à la fin de la période d'essai(TA Versailles, 20 mai 2026 n°2512306)
- Second employeur sans AT : refus légal ; le sous emploi n'est pas une privation involontaire (CAA Versailles, 15 déc. 2022 n°21VE00371)

***CAA Nancy, 2 juin 2026, n° 25NC02006***
*faute pour M. B... de justifier d'une autorisation de travail délivré à son employeur correspondant au poste effectivement occupé de technicien maçon*



gisti,

## IV.Renouvellement et changement de contrat

2. La nouvelle AT en cas de changement de contrat

***Article R. 5221-1, II, dernier alinéa du code du travail***
*Tout nouveau contrat de travail fait l'objet d'une demande d'autorisation de travail.*

- **Situations qui exigent une nouvelle AT**

– Changement d'employeur (CAA Versailles ord 9 décembre 2025 25VE02082 ) décision intéressante : CAA Versailles 30 juin 2026 n°25VE03229 : ne remet pas en cause cette exigence mais impose au préfet d'examiner la demande d'AT en cours d'instruction – même si emploi similaire CAA Lyon 30 octobre 2018 n°17LY03053

– **NB: Attention car depuis CE 21/04/2026, n°507154: l'AT est une pièce de complétude et peut justifier un refus d'enregistrement en son absence (Mais l'art R431-11 CESEDA devrait tempérer cette JP)**

– Transfert intra-groupe avec nouveau contrat, même pour le même poste (TA Besançon, 28 mai 2026 n°2502559)

– Fin d'apprentissage puis CDD, CDI ou intérim (CAA Lyon, 1er févr. 2024 n°22LY03813)

– Second emploi en parallèle (CAA Versailles, 15 déc. 2022 n°21VE00371)



gisti,

## IV. Renouvellement et changement de contrat

### 2. La nouvelle AT en cas de changement de contrat

- **Obstacles**

  - Tous les critères de R. 5221-20 redeviennent opposables, dont la situation de l'emploi
  - Rupture du premier contrat dans les douze mois (R. 5221-36) ; travail avant la nouvelle AT

- **Leviers**

  - Jeune diplômé : contrat lié au diplôme et payé plus de 1,5 SMIC, situation de l'emploi inopposable (TA Besançon, 28 mai 2026 n°2502559)
  - Une demande d'AT pendante interdit de refuser le titre pour défaut d'AT
  - Faire déposer la demande avant la prise de poste ; contrat sous condition suspensive



gisti,

## IV.Renouvellement et changement de contrat

2. La nouvelle AT en cas de changement de contrat

- **Synthèse de la jurisprudence sur le contentieux du « guichet »**

**L'étranger s'éloigne un peu + des garanties du CRPA (qui : Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 10/10/2023, 472831 – Ecarte L114-5 CRPA (obligation d'inviter à compléter)**

**Son dossier doit IMPERATIVEMENT comporter les pièces du R431-10 CESEDA :**

- 1° Les documents justifiants de son état civil ;
- 2° Les documents justifiants de sa nationalité ;
- 3° Les documents justifiants de l'état civil et de la nationalité de son conjoint, de ses enfants et de ses parents lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour motif familial.
- + Pièces de l'annexe 10 dont l'absence « rend impossible l'instruction de la demande »
- Selon le conseil d'Etat, l'AT est une pièce dont l'absence rend impossible l'instruction de la demande



gisti,

## IV.Renouvellement et changement de contrat

2. La nouvelle AT en cas de changement de contrat

- **MAIS le décret du 13/06/2025 ajoute un alinéa à R431-11 du CESEDA:**

*« En cas de demande incomplète, les pièces justificatives et les informations manquantes doivent être demandées par l'administration et transmises par l'étranger dans un délai raisonnable »*

**En outre, les AT sont délivrées au nom du Préfet du département de résidence de l'usager étranger**

**Ces éléments renforcent la nécessité de « faire instruire » une demande d'AT pendante le jour du RDV en préfecture**

## V. Synthèse

- **Les trois réflexes**

- 1. Attaquer le refus d'AT lui-même, dans les deux mois, en requête conjointe, avec un référé si le CDI ou le récépissé sont menacés

- 2. Confronter chaque motif au texte : une condition absente de R. 5221-20 (six mois, deux ans d'expérience, université) est une erreur de droit

- 3. Prouver par des pièces datées antérieures à la décision : publication, URSSAF, contrat, bulletins, attestation de l'employeur



gisti,

## V. Synthèse

- **Check-list contentieuse**

– Notification : date pour chacun ; refus explicite, implicite ou clôture ; motifs d'un refus implicite ; OQTF ?

– Légalité externe : délégation de l'agent de la plateforme ; prénom, nom et qualité de l'auteur ; motivation

– Conditions ajoutées : deux ans d'expérience, salaire « inférieur au marché », titre antérieur sans droit au travail

– Fond : métiers en tension ; preuve des trois semaines ; manquement grave, actuel et établi ; adéquation diplôme / poste

– Renouvellement : privation involontaire d'emploi ; cohérence AT / contrat / bulletins de paie